



**ARRÊTÉ 24 JAN. 2024**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 DECEMBRE 2021 PORTANT MISE EN DEMEURE DE  
DEPOSER UN DOSSIER TECHNIQUE RELATIF AU PROJET DE RESTAURATION DE LA  
CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU MOULIN DU ROY SITUÉ SUR LA PENZE  
SUR LA COMMUNE DE TAULE**

**Bénéficiaire : M Benoit LECELLIER, propriétaire du moulin du Roy**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu** Le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, en particulier le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6 à L171-8, L211-1, L214-1 et suivants, L214-17 et R214-1 et suivants ; ;
- Vu** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;
- Vu** L'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;
- Vu** L'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Tregor approuvé le 26 août 2019 ;
- Vu** Le rapport de manquement administratif du 12 octobre 2020 établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ;
- Vu** Le courrier en réponse de M Benoit LECELLIER du 26 octobre 2020 sur le rapport de manquement administratif de la DDTM ;
- Vu** Le courrier en réponse de la DDTM du 03 décembre 2020 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant mise en demeure de déposer un dossier technique relatif au projet de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin du Roy situé sur La Penze ;

- Vu** Le courrier de la DDTM du 04 novembre 2022 informant M LECELLIER qu'un aménagement pour l'anguille reste nécessaire malgré le retrait des batardeaux sur le bras de contournement au seuil du moulin ;
- Vu** Le compte-rendu de la DDTM du 03 juillet 2023 suite au contrôle sur site du seuil du moulin ;
- Vu** l'absence d'observations de Monsieur Benoit LECELLIER sur le présent projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 prescrit à M Benoit LECELLIER le dépôt à la DDTM du Finistère d'une solution technique, au stade de l'avant-projet, en vue de se mettre en conformité au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, à savoir de restaurer la continuité écologique pour l'ensemble des espèces cibles du classement de La Penze, et qu'en attendant, à titre conservatoire, ce même arrêté prescrit le retrait de l'ensemble des batardeaux présents sur le bras de contournement ;

**Considérant** que M Benoit LECELLIER a procédé au retrait de l'ensemble des batardeaux en 2022 conformément à la mesure conservatoire prescrite dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 ;

**Considérant** que le contrôle réalisé par la DDTM et les services de l'OFB le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et notifié le 04 novembre 2022 à M Benoit LECELLIER, montre que ce retrait des batardeaux sur le bras de contournement permet d'assurer la continuité écologique pour le saumon atlantique, la truite de mer, la truite fario et la lamproie marine mais que cette mesure reste insuffisante pour l'anguille, autre espèce cible du classement de la Penze ;

**Considérant** qu'une solution spécifique pour la circulation de l'anguille reste à mettre en œuvre ;

**Considérant** qu'il a été nécessaire d'attendre la période de basses eaux en 2023 pour vérifier la faisabilité d'un aménagement spécifique pour l'anguille au droit du seuil du moulin, ayant pour conséquence le dépassement des échéances fixées dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 ;

**Considérant** que le contrôle réalisé par la DDTM le 20 juin 2023, en présence de l'OFB et de M Benoit LECELLIER, confirme la faisabilité de réaliser un aménagement spécifique en vue de restaurer la continuité écologique pour l'anguille ;

**Considérant** qu'un aménagement pour l'anguille ou la mise en œuvre de toute autre solution permettant l'atteinte du même résultat pour cette espèce nécessite un temps d'étude préalable et d'avant-projet avant réalisation et que les travaux correspondants ne peuvent être assurés qu'en période de basses eaux ;

**Considérant** qu'à ce jour, M Benoit LECELLIER n'a pas donné suite au contrôle réalisé par la DDTM le 20 juin 2023 et dont le compte-rendu lui a été notifié le 03 juillet 2023 ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière de l'ouvrage du moulin du Roy et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1

l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, portant sur la réalisation et la transmission à la DDTM du Finistère d'une étude d'avant-projet de la solution retenue en vue de restaurer la continuité écologique au droit du seuil du moulin du Roy, est modifié comme suit :

Pour l'application du présent arrêté complémentaire, l'espèce cible considérée est l'anguille, compte tenu du retrait définitif des batardeaux sur le bras de contournement au seuil du moulin permettant la continuité écologique pour les autres espèces cibles du classement de La Penze au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

### Article 2

l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021, portant sur la réalisation et la transmission à la DDTM du Finistère d'une étude d'avant-projet de la solution retenue en vue de restaurer la continuité écologique au droit seuil du moulin du Roy, est modifié comme suit :

L'étude préalable, mentionnée à l'article 1, consiste en la réalisation :

- d'une première phase comprenant un diagnostic de l'impact du déversoir du moulin du Roy sur le franchissement de l'ouvrage à la montaison et à la dévalaison, établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'ouvrage et des capacités de franchissement des espèces cibles visées à l'article 1. Au regard de ce diagnostic, une ou plusieurs solutions techniques, au stade de l'esquisse, sont pré-dimensionnées et proposées à l'autorité administrative.
- d'une seconde phase consistant en la description détaillée, au stade de l'étude d'avant-projet, de la solution retenue pour corriger l'impact de l'ouvrage sur la continuité écologique.

Les conclusions de cette étude sont remises, **au plus tard le 31 juillet 2024**, à la

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Finistère  
Service eau et biodiversité - Unité police de l'eau  
2 boulevard du Finistère  
29325 Quimper cedex

Le projet retenu pour atteindre l'objectif de restauration de la continuité écologique devra comprendre à minima les éléments techniques détaillés relatifs à la solution retenue, sa mise en œuvre et son exploitation. Ces éléments techniques sont précisés en annexe 1 du présent arrêté .

### Article 3 – Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues au II de l'article L173-1 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, le bénéficiaire s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 – Publication

En vue de l'information des tiers,

- le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie est déposée en mairie de TAULE et peut y être consultée ; un extrait est affiché en mairie pendant un délai minimal d'un mois.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6 – Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
  - la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
  - le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
  - le maire de la commune de TAULE.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet, le Secrétaire général,

**Francois DRAPÉ**

Annexe 1 : Liste des éléments techniques attendus

## Annexe 1 : Liste des éléments techniques attendus du dossier portant sur le projet d'aménagement retenu à déposer à l'autorité administrative

Concernant le dimensionnement et la présentation du scénario retenu de restauration de la continuité écologique, le dossier comprendra a minima les éléments techniques suivants :

### **Dimensionnement**

- Tableau consolidé des niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques (débits bas, médian et supérieur de la plage de fonctionnement retenue)
- Débits d'alimentation des dispositifs pour les débits caractéristiques
- Critères de dimensionnement des différentes composantes des dispositifs de franchissement
- Note de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs pour les débits caractéristiques de la plage de fonctionnement retenue : débit dans la passe, énergie dissipée, chutes, vitesses maximales, niveaux d'eau pour les passes à bassins et les rivières de contournement ; débits et hauteur d'eau dans les passes à ralentisseurs et passes naturelles ; fonctionnement des dispositifs de régulation
- Principes constructifs, de fondation et de structure

### **Plans**

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections, ...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

### **Gestion**

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

